

**PROPOSITION DE RECONDUCTION
DU MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE
RENDEMENT ET DU MÉCANISME DE
DÉCOUPLAGE DES REVENUS**

T A B L E D E S M A T I È R E S

INTRODUCTION	3
1 RECONDUCTION DU MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS.....	4
2 RECONDUCTION DU MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT.....	5
3 PÉRIODE DE RECONDUCTION PROPOSÉE	7
CONCLUSION	8

INTRODUCTION

1 Le cadre réglementaire allégé d'Énergir, s.e.c. (Énergir) actuellement en vigueur a été initialement
2 approuvé¹ par la Régie de l'énergie (Régie) pour une durée de trois ans, soit de 2019-2020 à
3 2021-2022. Il a ensuite été reconduit par la décision D-2022-025² pour une durée additionnelle
4 de deux ans, soit de 2022-2023 à 2024--2025. Cette dernière reconduction venant à échéance,
5 il importe donc de déterminer une approche réglementaire pour les années à venir.

6 En guise de rappel, le cadre réglementaire prenant fin au 30 septembre 2025 comportait les
7 éléments approuvés suivants :

- 8 • un mécanisme de découplage des revenus;
- 9 • un mécanisme de partage des écarts de rendement;
- 10 • la reconduction pour trois ans du taux de rendement sur l'avoir présumé et de la structure
11 en capital;
- 12 • une formule de fixation des dépenses d'exploitation.

13 Énergir propose dans le document qui suit la reconduction des deux premiers éléments, soit les
14 mécanismes de découplage des revenus et de partage des écarts de rendement.

15 En ce qui concerne le taux de rendement, la Régie en a déjà autorisé la reconduction pour les
16 années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, en phase 1 du présent dossier³. Énergir rappelle
17 également que l'établissement des tarifs pour l'année 2025-2026 se fait sur la base de l'examen
18 complet du coût de service, incluant les dépenses d'exploitation. L'établissement d'une formule
19 de fixation de ces dépenses ne s'avère donc pas utile pour cette année.

¹ Dossier R-4076-2018, décisions D-2019-028 et D-2019-141.

² Dossier R-4177-2021.

³ Décision D-2025-043.

1 RECONDUCTION DU MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS

1 Énergir propose la reconduction du mécanisme de découplage des revenus en cours, sans le
2 modifier. Selon ce mécanisme, tous les écarts entre le revenu requis et les revenus réels, liés
3 aux volumes par client, sont retournés à la clientèle.

4 Ce mécanisme de découplage permet de réduire la volatilité des trop-perçus (TP) et des manques
5 à gagner (MAG) tout en valorisant la saine gestion des coûts, puisqu'il favorise la mise en place
6 de mesures visant à accroître la productivité. En effet, en retournant à la clientèle les écarts entre
7 les revenus réels et le revenu requis autorisé, Énergir ne peut générer de TP que dans le cadre
8 d'une gestion rigoureuse de ses coûts. Par conséquent, aucun écart du bénéfice net n'est généré
9 par des écarts de prévision de volume.

10 Lors de dossiers antérieurs⁴, Énergir a aussi évoqué les avantages du découplage des revenus
11 à l'égard des mesures d'efficacité énergétique, dont celui de ne pas être « [...] pénalisée par ses
12 actions pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement en matière d'efficacité énergétique
13 et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.⁵ ».

14 Avec son actuel projet de loi 69⁶ (PL 69), le gouvernement du Québec prévoit justement définir
15 les lignes directrices du futur développement énergétique au Québec :

16 « Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une
17 période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une
18 perspective de transition énergétique.

19 Le plan peut porter sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient
20 notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations
21 à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique et
22 notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles
23 quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à
24 l'innovation.⁷ »

⁴ Dossiers R-4027-2017, R-4076-2018 et R-4177-2021.

⁵ Dossier R-4027-2017, pièce B-0005, Énergir-1, Document 1.

⁶ Projet de loi n° 69 : *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.*

⁷ PL 69, article 4 (correspondant au futur article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation).

1 Le mécanisme de découplage demeure ainsi un outil encore très utile et pertinent dans le
2 contexte actuel de transition énergétique mis de l'avant par le gouvernement du Québec.

3 De plus, comme le soulignait la Régie dans sa décision D-2019-141 :

4 « [50] En outre, le mécanisme de découplage des revenus élimine en partie les effets indésirables
5 de l'asymétrie d'information. Il diminue significativement la possibilité, pour le Distributeur,
6 d'utiliser des prévisions conservatrices de volumes et de revenus afin de se protéger contre
7 d'éventuels MAG. Enfin, il contribue, avec les autres mesures, à l'allègement réglementaire. »

8 Dans le cadre de la présente proposition, Énergir souhaite reconduire le mécanisme de
9 découplage des revenus sans modification, puisqu'il demeure aussi pertinent aujourd'hui qu'il
10 l'était lors des derniers renouvellements.

2 RECONDUCTION DU MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

11 Dans ses décisions D-2019-141 et D-2022-025, la Régie retenait un mécanisme de partage des
12 écarts de rendement qui prévoit qu'en cas de trop-perçu, 75 % des 50 premiers points de base
13 sont attribués à Énergir et la portion restante (25 %) est remise aux clients. Les excédents de
14 rendement au-delà des 50 premiers points de base sont partagés également entre Énergir et ses
15 clients. En cas de manque à gagner, celui-ci est entièrement absorbé par Énergir. Une illustration
16 du mode de partage en vigueur depuis l'année tarifaire 2019-2020 est présentée au tableau
17 suivant :

Tableau 1

Mode de partage actuel Énergir

Points de base	Partage Énergir / Clients	
+ de 50	50 %	50 %
0 - 50	75 %	25 %
Manque à gagner	100 % Énergir	

1 Au soutien de sa décision à l'égard de la reconduction du mode de partage pour les années
2 tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la Régie mentionnait ceci :

3 « Par ailleurs, la Régie juge que les motifs invoqués dans la décision D-2019-141, par. 109 à 118,
4 au soutien de l'autorisation du mode de partage des écarts de rendement demeurent toujours
5 pertinents.⁸ »

6 Ces motifs pris en compte par la Régie réfèrent :

- 7
- 8 • à une analyse des modes de partage d'entités canadiennes comparables;
 - 9 • au fait qu'une proportion importante du revenu requis en distribution d'Énergir est
10 déterminée soit par une formule paramétrique, soit en fonction des investissements
11 passés inclus à sa base de tarification; et
 - 12 • à la présence du mécanisme de découplage des revenus, qui élimine la possibilité de
générer des TP à partir d'écarts de prévision volumétrique.

13 Ainsi, Énergir présente ci-après un balisage effectué à l'égard des modes de partage des écarts
14 de rendement, lequel a été appliqué aux exercices terminés en 2024 pour des entités
15 canadiennes comparables. Sans tenir compte du contexte réglementaire de chacune des
16 entreprises ci-après, Énergir constate que son mode de partage demeure, encore aujourd'hui,
17 parmi les plus contraignants des distributeurs gaziers canadiens.

⁸ Décision D-2022-025, paragr. 45.

Tableau 2

Mode de partage des distributeurs gaziers comparables

Gazifère			Enbridge Gas Distribution		
Points de base	Proportion partage		Points de base	Proportion partage	
100 et +	25%	75%	150 et +	50%	50%
0-100	50%	50%	0-150	100%	
(0-100) (+de 100)	100%		(0-150) (+de 150)	100%	
Portion Gazifère			Portion Enbridge		
Portion clientèle			Portion clientèle		

Fortis BC			Atco Gas et Apex		
Points de base	Proportion partage		Points de base	Proportion partage	
100 et +	50%	50%	400 et +	20%	80%
0-100	50%	50%	200-400	60%	40%
(0-100) (+de 100)	50%	50%	0-200	100%	
Portion Fortis			(0-200) (+de 200)	100%	
Portion clientèle			Portion Atco Apex		
			Portion clientèle		

1 En ce qui concerne la détermination des revenus et des coûts pour l'année tarifaire 2025-2026,
 2 Énergir est d'avis que les risques liés à l'asymétrie d'information continueront d'être partiellement
 3 mitigés puisqu'elle propose, à l'égard de la prévision des revenus, la reconduction du mécanisme
 4 de découplage.

5 Énergir étant d'avis que les motifs évoqués par la Régie dans sa décision D-2019-141 pour
 6 approuver l'actuel mode de partage sont toujours présents et appropriés, elle propose de
 7 reconduire, tel quel, le mode de partage des écarts de rendement.

3 PÉRIODE DE RECONDUCTION PROPOSÉE

8 Le PL 69, déposé le 6 juin 2024 par le gouvernement du Québec, vise à moderniser les lois
 9 entourant l'énergie, à assurer la gouvernance responsable des ressources énergétiques et à
 10 modifier diverses dispositions législatives. Les travaux de la commission parlementaire chargée
 11 de l'étude du PL 69 ont débuté le 10 septembre 2024 par la présentation des mémoires
 12 d'Hydro-Québec et d'Énergir et l'adoption finale de la loi est anticipée au cours de l'exercice 2025.

1 Les éléments introduits par le PL 69 qui affecteront Énergir sont, entre autres : l'établissement de
2 dossiers tarifaires pluriannuels et l'élaboration de plans d'approvisionnements sur un horizon de
3 10 ans respectant les orientations qui seront fixées dans le plan de gestion intégré des ressources
4 énergétiques (PGIRE).

5 Dans ce contexte, Énergir prévoit proposer, dans les prochains mois, certaines modifications
6 visant à arrimer le cadre réglementaire actuel à celui mis de l'avant par le PL 69.

7 Énergir est d'avis que l'actuel mécanisme de découplage des revenus – avec ses avantages
8 reconnus à l'égard de la valorisation d'une gestion rigoureuse des coûts, de l'efficacité
9 énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que ses effets favorables sur
10 l'allègement réglementaire et l'asymétrie d'information – devrait conserver, à moyen terme, toute
11 sa pertinence dans le plan de transition énergétique mis de l'avant par le gouvernement du
12 Québec dans son PL 69.

13 Cependant, dans les circonstances où le cadre réglementaire d'Énergir sera visé par des
14 propositions de changement lors de la Cause tarifaire 2026-2027, il apparaît opportun de ne
15 reconduire le mécanisme de partage des écarts de rendement ainsi que le mécanisme de
16 découplage des revenus que pour l'exercice 2025-2026. Cela permettra de les examiner à
17 nouveau lors de l'exercice suivant, à la lumière des changements proposés, et d'en évaluer la
18 pertinence.

C O N C L U S I O N

19 Énergir est d'avis que la reconduction des mécanismes proposés pour l'année tarifaire 2025-2026
20 s'avère cohérente avec les décisions antérieures et les principes déjà reconnus par la Régie, tout
21 en étant simple d'application et raisonnable.

22 **Énergir demande à la Régie de reconduire, pour une période d'un an, soit pour l'année**
23 **tarifaire 2025-2026, le mécanisme de découplage des revenus ainsi que le mode de partage**
24 **des écarts de rendement.**